



**Projet de loi n°
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27
chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche
maritime**

Note de Présentation

Dans le cadre de l'accompagnement de l'évolution du secteur de la pêche maritime en tant que levier stratégique de développement durable, le ministère chargé de la pêche maritime a élaboré ce projet de loi modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

Ce projet vise le renforcement du système de contrôle des navires de pêche et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le projet de loi détermine notamment, les modalités relatives à :

- la délivrance du permis de pêche de loisir ;
- la délivrance de l'autorisation de pêche maritime à des fins scientifiques ;
- la gestion ou l'interdiction des rejets en mer.

En outre, le projet de loi prévoit certaines dispositions visant la définition de nouvelles infractions détectées récemment notamment :

- le transport d'un produit halieutique issu d'une pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Le dépassement du pourcentage alloué aux navires de pêche concernant les espèces accessoires ;
- La navigation avec un dispositif de positionnement et de localisation inopérant ou présentant des dysfonctionnements.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le Ministre de l'Agriculture, de la
Pêche Maritime et du Développement
Rural et des Forêts

Signé: Mohammed SADIKI

Projet de loi n° 75-18
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime

Article premier

Les dispositions des articles 2-2, 2-4, 5,5-2, 6,23,33, 33-1, 36,38, 45, 45 bis, 47, 48, 48-1, 52 et 56 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2-2 :

Tout propriétaire ou armateur

4) Déclarer ou faire déclarer par le capitaine ou le patron du navire, selon les modalités fixées par voie réglementaire, tout transbordement effectué ;

5) Transmettresuite sans modification..... »

« Article 2-4 :

Sauf le cas de force majeureles modalités fixées par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque les opérations de transbordement doivent être effectuées par un navire de pêche bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article 2-1 ci-dessus et sauf en cas de force majeure ou de détresse, le propriétaire ou l'armateur ou son mandataire doit obtenir l'autorisation d'effectuer lesdites opérations de transbordement.

L'autorisation ou le refus de l'autorisation d'effectuer lesdites opérations de transbordement est adressé à l'intéressé selon les modalités fixées par voie réglementaire au plus tard 2 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente dans le délai sus-indiqué, l'autorisation d'effectuer lesdites opérations demandées est supposée avoir été donnée.

Aucune opération de transbordement au-delà de la zone économique exclusive ne peut être autorisée si :

- 1- le navire de pêche n'est pas autorisé à cet effet par l'Etat tiers dans le cas où une telle autorisation est requise par ledit Etat ;
- 2- l'Etat tiers a informé l'autorité compétente que le navire concerné n'a pas respecté les termes de l'autorisation de pêche qui lui a été délivrée ;

Dans le cas d'une pêche réalisée dans une zone maritime gérée par une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) à laquelle le Maroc est partie, cette autorisation de transbordement doit être délivrée conformément aux procédures prévues par ladite organisation.

Les captures ayant fait l'objet d'opérations de transbordement conformes aux dispositions du présent article bénéficient du certificat des captures prévu par la législation en vigueur. »

« Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par pêche de loisir, l'activité de pêche ou de ramassage des espèces halieutiques exercée avec ou sans navire à des fins récréatives et sans but lucratif.

La pêche de loisir doit être pratiquée exclusivement entre le lever et le coucher du soleil. Toutefois, dans le cas de pêche de loisir d'espèces dont la capture ne peut être pratiquée que durant la période nocturne, cette pêche peut être autorisée exceptionnellement dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'exercice de la pêche de loisir ne doit pas perturber l'exercice des autres activités de pêche maritime et/ou d'aquaculture en mer.

La vente sous quelque forme que ce soit, le colportage en vue de la vente, l'exposition à la vente, ou l'achat en connaissance de cause du produit de la pêche de loisir est interdit.

Les spécimens des espèces pêchées dans le cadre de la pêche de loisir figurant sur la liste fixée par l'autorité compétente doivent être marqués immédiatement après leur capture selon les modalités fixées par voie réglementaire. En outre, lorsqu'il s'agit de spécimens embarqués à bord d'un navire, ceux-ci doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement et le marquage effectué ne doit pas empêcher la vérification de leur taille.

La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions applicables à la pêche commerciale en ce qui concerne la taille minimale des espèces pêchées **autorisées**, les caractéristiques et les conditions d'utilisation des engins ou des instruments de pêche, les modes et les procédés de pêche autorisés ou interdits, ainsi que les zones et les périodes de pêche autorisées ou interdites, selon le cas. Toutefois, pour certains types de pêche de loisir, l'autorité compétente peut, selon les conditions techniques et modalités fixées par voie réglementaire déterminer des règles particulières pour la capture des espèces halieutiques propres à la pêche de loisir notamment les quotas des captures autorisées, les zones de pêche réservées et les prescriptions spécifiques aux engins ou instruments de pêche pouvant être utilisés, ou au poids ou à la taille minimale desdites espèces.

L'exercice de la pêche de loisir nécessite l'obtention :

- De la licence de pêche prévue à l'article 2 ci-dessus, lorsque celle-ci est effectuée au moyen d'un navire ;
- D'un permis de pêche de loisir sans navire, délivré, à titre gratuit, par l'autorité compétente, selon les modalités fixées par voie réglementaire, lorsque celle-ci est effectuée sans navire, c'est-à-dire à pied, à la ligne ou à la nage ou en plongée à partir du rivage sans utilisation d'appareils permettant de respirer en plongée.

I- Lorsque la pêche de loisir est effectuée au moyen d'un navire, le bénéficiaire de la licence de pêche de loisir doit :

- a. Utiliser un navire immatriculé auprès de l'administration compétente soit en tant que navire de plaisance ou soit en tant que navire à passagers conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière ;
- b. Tenir un journal de pêche et effectuer les déclarations de captures dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 ci-dessus, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant la date de débarquement des captures ou de leur rejet vivantes en mer le cas de pêche sportive dite « pêche no kill » ;

Si la pêche de loisir avec navire est effectuée par l'intermédiaire d'un organisateur de journées de pêche en mer au profit d'une ou de plusieurs personnes, la licence de pêche est délivrée à titre collectif à cet organisateur.

Cette licence mentionne notamment le nombre maxima de personnes pouvant pêcher simultanément, la quantité de captures autorisées et la ou les date(s) autorisée(s) à la pêche. La déclaration des captures visée à l'article 4 ci-dessus est effectuée par l'organisateur bénéficiaire de la licence de pêche à titre collectif selon les modalités fixées par voie réglementaire.

II- Lorsque la pêche de loisir est effectuée sans navire, elle ne peut être pratiquée qu'à partir du rivage par des personnes physiques majeures ou des mineurs avec le consentement de leur représentant légal.

Les bénéficiaires d'un permis de pêche de loisir sans navire sont inscrits sur registre tenu à cet effet par l'autorité compétente, selon le modèle fixé par voie réglementaire. Ce registre peut être établi et mis à jour par voie électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le permis de pêche de loisir sans navire est délivré pour une durée d'une année à compter de la date de sa délivrance, renouvelable. Il mentionne notamment, l'identité de son bénéficiaire, la date et le lieu de sa délivrance et porte les indications relatives aux espèces, zones, profondeurs et aux engins de pêche ou de ramassage autorisés ou interdits selon le cas.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 3 du Dahir n° 1-81-179 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 miles marins au large des côtes marocaines et un plateau continental, la pêche de loisir peut être effectuée par des navires de plaisance étrangers sous les conditions suivantes :

L'armateur du navire de plaisance étranger ou son représentant doit notamment :

- a. Obtenir la licence de pêche de loisir prévue à l'article 2 ci-dessus ;
- b. Tenir un journal de pêche et effectuer les déclarations de captures dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 ci-dessus, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant la date de débarquement des captures ou de leur rejet vivantes en mer le cas de pêche sportive dite « pêche no kill » ;
- c. Respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière maritime y compris les conventions internationales ou régionales auxquelles le Royaume du Maroc est partie. »

Les conditions techniques et les modalités d'exercice de la pêche de loisir sous-marine à partir d'un navire ou à partir du rivage sont fixées par voie réglementaire.

« Article 5-2 : L'administration.....
.....
.....mise en œuvre.

En l'absence de plan d'aménagement et de gestion des pêcheries ou lorsque le plan applicable à la zone concernée ne prévoit pas de dispositions particulières pour la pêcherie considérée, l'autorité compétente peut prendre toute mesure d'aménagement, de gestion et de conservation nécessaires par voie réglementaire.

«Article 6- la pêche, la capture, le ramassage ou la récolte des espèces marines est interdite en permanence :

- a-.....
.....spéciales ;
- d- dans les zones classées insalubres de point de vue sanitaire conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, durant la période d'interdiction temporaire, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut pratiquer la pêche, la capture, le ramassage ou la récolte des espèces marines, conformément à son programme de recherche scientifique approuvé et dans la limite de celui-ci, en vue de prélever des échantillons.

Des arrêtés.....(le reste sans changement)..... »

« Article 23 - Il est défendu de pêcher ou de faire pêcher, de détenir ou d'entreposer, de transporter, d'acheter, de vendre, ou de mettre en vente :

- 1° a) Les poissons qui ne sont pas venus à la longueur de dix centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension ;
b) Certaines espèces halieutiques désignées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes, qui n'atteignent pas la taille fixée par ces arrêtés ;
- 2° Les huîtres qui n'auront pas cinq centimètres dans leur plus grande largeur ;

Toutefois, pour la mise en œuvre des dispositions du b) ci-dessus, il peut être toléré, lors des débarquements, une quantité limitée de captures appelée « seuil de tolérance », constituée par des espèces

dont le poids, la longueur ou le nombre est inférieur à la taille marchande fixée et dont le total ne pourra pas excéder un nombre, un volume ou un poids total déterminé pour chaque espèce des captures réalisées et constatées lors d'un même débarquement. »

« Article 33 :

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° Quiconque aura pêché ou tenté de pêcher ou de faire pêcher des espèces halieutiques autres que celles spécifiées sur la licence de pêche ou qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées sur la licence de pêche ;
- 2° ...
- 3° ...
- 4° Quiconque aura pêché, fait pêcher, conservé, transporté, acheté ou vendu des espèces halieutiques dont les dimensions n'atteignent pas la taille minimale ou le moule réglementaire en violation des dispositions de l'article 23 ci-dessus ou dans des proportions excédant le seuil de tolérance fixé pour l'espèce concernée ;
- 5°
- 6° ...
- 7° ...
- 8°
- 9° Le capitaine ou patron d'un navire de pêche qui effectue des opérations de transbordement d'espèces marines dans la zone économique exclusive et le plateau continental non justifiées par la force majeure ou le cas de détresse en dehors d'un port marocain ou sans autorisation préalable, ou en violation des dispositions de l'article 2-4 ci-dessus ;
- 10° ...
- 11° Tout organisateur de journées de pêche en mer qui ne se conforme pas à la licence de pêche dont il bénéficie notamment le nombre de personnes autorisés à pêcher simultanément, l'espèce, la quantité de captures autorisée, les engins de pêche autorisés et la ou les zones et dates autorisées à la pêche ;
- 12° ...
- 13° ...
- 14° ...
- 15° Quiconque transporte ou fait transporter ou commercialise ou tente de commercialiser tout produit halieutique issu d'une pêche INN qui n'est pas couvert par des justificatifs de la réception et / ou des transactions commerciales ;
- 16° Quiconque détient des espèces accessoires en dépassement du pourcentage ou du seuil qui lui est autorisé ;
- 17° Toute personne qui est appelée à transmettre à l'administration chargée de la pêche maritime des données ou des informations par toute voie y compris électronique en vertu des dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application, et ne transmet pas à cette administration ces données ou ces informations ou lui transmet des données ou des informations incomplètes ou erronées ;
- 18° Le capitaine ou l'armateur qui fait prendre la mer à son navire en vue d'effectuer des opérations de pêche alors que ce navire n'est pas muni du certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur relatif au dispositif de positionnement et de localisation, ou ce dispositif n'existe pas à bord ou est inopérant ou présente des dysfonctionnements, ou ce dispositif à bord ne correspond pas audit certificat de conformité ;
- 19° Le capitaine ou l'armateur d'un navire de pêche qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 45 bis du présent dahir ;
- 20° Quiconque exporte ou tente d'exporter un produit halieutique qui n'est pas couvert d'un certificat des captures conforme. »

« Article 33-1 :

Est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 1.000.000 de dirhams :

1.
.....(suite sans modification)..... »

« Article 36 :

Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

Les armateurs et les patrons des navires qui sont dépourvus de licence trouvés en pêche dans la zone économique exclusive et le plateau continental ou ont pêché dans cette zone ou ce plateau ou ont débarqué des captures. »

« Article 38 :

Sont punies d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois toutes autres infractions au présent dahir et aux textes pris pour son application.»

« Article 45 :

Les infractions peuvent être constatées soit à partir d'un bâtiment se trouvant en mer, ou d'une station à terre, ou d'un service de surveillance des navires de pêche relevant des administrations dont relève les agents verbalisateurs visés à l'article 43 ci-dessus, soit à partir d'un aéronef, par tout procédé utile, y compris des moyens aérospatiaux de détection et de télécommunications.»

« Article 45bis :

Les navires de pêchela licence de pêche dont il bénéficie.

En cas d'arrêt ou mauvais fonctionnement du système de positionnement et de localisation continue, le navire doit immédiatement informer par tout moyen faisant preuve de réception, le service compétent de l'autorité gouvernementale chargé de la pêche maritime et arrêté son activité de pêche au plus tard dans les 72 heures, en vue de regagner le port le plus proche pour la réparation ou le remplacement du système défaillant.

Lors du retour du navire au port et avant le remplacement ou la réparation éventuels dudit système, il est procédé conformément à l'article 35 du présent dahir à une enquête contradictoire aux fins de déterminer les circonstances de la défaillance, du non fonctionnement ou de l'arrêt dudit système et d'établir, le cas échéant, les responsabilités en vue de constat d'infraction.

Les modalités d'application de l'alinéa n°4 du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Article 47 :

Les procès-verbaux constatant.....
.....toute personne présente sur les lieux et dont l'audition est utile.
Le modèle du procès-verbal constatant les infractions est fixé par voie réglementaire. »

« Article 48 :

Au vu du procès-verbal d'infraction visé à l'article 47 ci-dessus, le délégué des pêches maritimes ou la ou les personne(s) désignée(s) par lui à cet effet procède comme suit :

- 2) Lorsque l'infraction a été commise sans l'utilisation d'un navire :
.....
- 3) Lorsque l'infraction concerne le transport ou l'entreposage ou les règles de mise sur le marché des produits halieutiques :
 - a. la suspension, pour la personne physique ou morale concernée par l'infraction, de tout acte

administratif prévu dans le chapitre III du dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 sur la preuve de la légalité des captures à l'importation et à l'exportation des produits halieutiques.

Cette suspension est maintenue jusqu'à acquittement de l'amende forfaitaire de composition ou jugement définitif prononcé par le tribunal saisi.

b. la saisie des espèces marines non couvertes par la déclaration des captures prévue à l'article 4 ci-dessus ou faisant l'objet de toute autre infraction prévue en vertu du présent Dahir.

Les espèces marines saisies en application du présent article.....

Le produit de la vente consécutive à toute saisie est immédiatement versé au Trésor.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 48-1 :

La suspension des actes administratifs pour la personne physique ou morale concernée par l'infraction en vertu du présent dahir et l'immobilisation du navire prévue à l'article 48 ci-dessus peuvent être levées, à tout moment, selon le cas.

.....(suite sans modification)..... »

« Article 52 :

Le délégué des pêches maritimes.....,le délégué des pêches maritimes local provoque la vente, par les soins de l'administration de la douane, du navire retenu au port.

Sont privilégiés(la suite sans modification)..... »

« Article 56

Des primes.....appâts prohibés.

Ces primes sont constituées par un pourcentage du montant des amendes perçues au titre du constat d'infractions liées au présent dahir.

Ce pourcentage et les conditions d'octroi et de répartition de ces primes sont fixées par décret sur proposition de chaque autorité gouvernementale dont relève les agents prévus à l'article 43 ci-dessus ».

Article 2

Le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) est complété par les articles 10-1, 10-2, 10-3,35-1 et 35-2ainsi conçus :

« Article 10-1 :

La pêche maritime à des fins scientifiques a pour objet :

- l'étude de tout produit halieutique ou aquacole dans son milieu ;
- l'expérimentation de tout procédé de pêche ou de production halieutique ou aquacole ;
- la recherche destinée à évaluer et à suivre l'état des ressources halieutiques et le fonctionnement de l'écosystème marin ;
- la recherche visant la préservation des ressources halieutiques et la lutte contre les nuisances pouvant déséquilibrer le milieu marin ;
- la recherche visant la promotion et le développement de l'aquaculture marine.

Elle peut être exercée par toute personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère.

Sans préjudice de toute autre autorisation en vertu de la législation et la réglementation applicables en la matière, la pêche maritime à des fins scientifiques est soumise à une autorisation préalable délivrée, après avis de l'INRH, par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou par la personne désignée par elle à cet effet.

Cette autorisation dénommée « autorisation de pêche maritime à des fins scientifiques » doit, notamment, comprendre :

- L'identité du bénéficiaire ;
- L'objet de l'étude scientifique ou de l'expérimentation demandée ;
- La durée de l'autorisation ;
- Le cas échéant, Le nom, numéro d'immatriculation et pavillon du navire et les moyens matériels mis en œuvre ;
- La délimitation des zones concernées ;
- La ou les espèces concernées et le cas échéant, les quantités des captures ;
- Les conditions générales et particulières de déroulement des travaux de recherche, d'étude ou d'expérimentation ;
- Le délai dans lequel le bénéficiaire doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime un rapport détaillé relatant les résultats de recherche ou d'étude ou de l'expérimentation demandée ;
- La destination des produits halieutiques pêchés ou élevés ;
- Le cas échéant, toute mesure relative à la protection des données scientifiques.

Les conditions techniques et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Toutefois, les missions de recherche, d'étude et d'expérimentation de l'Institut National de Recherche Halieutique telles que prévues par le dahir n° 1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) sont exclues du champ d'application du présent article.

« Article 10-2 :

Conformément au programme de recherche scientifique de l'INRH approuvé et dans la limite de celui-ci, les opérateurs de la pêche maritime doivent :

- Autoriser les agents de l'INRH d'accéder aux captures étalées dans les halles aux poissons, les quais des ports et des sites de pêche et à bord des unités de pêche accostées ou bien au niveau des unités de transformation à terre, en vue d'effectuer des opérations de mensuration, de pesées de poissons et de prélèvement des échantillons pour les analyses aux laboratoires;
- Embarquer des chercheurs et/ou observateurs scientifiques à bord de leurs navires pour l'observation scientifique de l'activité de pêche, l'enquête, l'échantillonnage des données biologiques et la collecte de toute autre information nécessaire pour l'exécution de ses programmes de recherche ;
- Communiquer les informations spécifiques exigées par l'INRH pour le suivi des plans d'aménagement et des activités de pêche ;
- Mettre à la disposition de l'INRH les échantillons nécessaires pour assurer convenablement la surveillance sanitaire et zoo-sanitaire des zones de production.

« Article 10-3 :

Les rejets en mer sont les prises (espèces marines) remises dans le milieu marin après leurs captures pour des raisons réglementaires ou commerciales et peuvent être vivantes, abimées, mourantes ou mortes.

Toute opération relative aux rejets en mer effectuée par un navire de pêche doit être :

- Enregistrée par le capitaine ou le patron du navire sur son journal de pêche ;
- Déclarée par le capitaine ou le patron du navire, dès le retour du navire au port de débarquement, au délégué des pêches maritimes concerné. Cette déclaration est établie selon le modèle fixé par voie réglementaire en tenant compte de l'espèce, de la quantité et de la zone de pêche.

Les conditions techniques et les modalités relatives notamment, à la gestion ou à l'interdiction de ces

rejets sont fixées par voie réglementaire en tenant compte notamment du type du navire, l'espèce et l'engin utilisé et de la zone de pêche.

« Article 35-1 :

I-Est puni d'une amende d'un montant de 100 à 5.000 dirhams :

- 1) Quiconque pratique la pêche de loisir sans navire, sans permis de pêche valide ;
- 2) Toute personne exerçant la pêche de loisir ne respectant pas les mentions figurant sur le permis de pêche de loisir.

II-Est puni d'une amende d'un montant de 1.000 à 5.000 dirhams, toute personne exerçant la pêche de loisir n'effectuant pas le marquage des espèces, dès leurs captures, conformément aux modalités prévues à cet effet. »

« Article 35-2 :

Est puni d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams :

- 1) Toute personne physique ou morale marocaine ou étrangère qui pratique des opérations de pêche maritime à des fins scientifiques sans autorisation prévue par l'article 10-1 ci-dessus ;
- 2) Toute personne physique ou morale marocaine ou étrangère ne respectant pas les mentions figurant sur l'autorisation de pêche maritime à des fins scientifiques prévue par l'article 10-1 ci-dessus ;
- 3) Quiconque aura contrevenu, aux dispositions de l'article 10-3 ou des textes pris pour son application.

Article 3

Les dispositions des articles 8 et 9 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime sont abrogées. 